

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION

ENTRE

La Télévision

d'une part

ET

LA SOCIETE CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA, société civile à capital variable, dont le siège social est à Paris (75014) 5 rue Vélasquez et la délégation belge à Bruxelles (1050), 87 rue du Prince Royal, dument représentée par Monsieur Hervé Rony Délégué Général, Madame/Monsieur _____, Président.e du comité belge, et Monsieur Frédéric YOUNG, Délégué général pour la Belgique, ci-après désignée par le terme « la SCAM »,

LA SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES, société civile à capital variable, dont le siège social est à Paris (75442) 11bis rue Ballu, et la délégation belge à Bruxelles (1050), 87 rue du Prince Royal, dument représentée par Madame/Monsieur _____, Président.e du comité belge, et Monsieur Frédéric YOUNG, Délégué général pour la Belgique, ci-après désignée par le terme « la SACD »,

LA SOCIETE MULTIMEDIA DES AUTEURS DES ARTS VISUELS, société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est à Bruxelles (1050), 87 rue du Prince Royal, dument représentée par Monsieur Firmin DE MAITRE, Président, et Madame Marie GYBELS, Directrice gérant, ci-après désignée par le terme « la SOFAM »,

ci-après désignées collectivement par le terme « les SOCIETES »,

d'autre part ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUI

.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

Article 1^{er} Définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1. **service de média audiovisuels de la TELEVISION** : un service relevant de la responsabilité éditoriale de la TELEVISION en qualité d'éditeur de services, dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels ou sonores par des réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou dans le but d'assurer une communication commerciale
2. **service de média audiovisuels linéaire de la TELEVISION** : service de média audiovisuels, sonore ou télévisuel, relevant de la responsabilité éditoriale de la TELEVISION, en qualité d'éditeur de services, dont les programmes sont destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une partie de celui-ci au moment décidé par la TELEVISION sur la base d'une grille de programmes élaborée par la TELEVISION ;
3. **service de média audiovisuels non linéaire de la TELEVISION** : service de média audiovisuels, sonore ou télévisuel, relevant de la responsabilité éditoriale de la TELEVISION, en qualité d'éditeur de services, dont les programmes sont destinés à être reçus à la demande et au moment choisi par l'utilisateur, sur la base d'un catalogue de contenus sélectionnés par la TELEVISION ;
4. **réseau de communications électroniques** : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertziennne, par satellite, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux porteurs de services de média audiovisuels ;
5. **responsabilité éditoriale de la TELEVISION** : l'exercice d'un contrôle effectif par la TELEVISION tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, dans le cas de services de média audiovisuels linéaires, soit sur un catalogue dans le cas de services de média audiovisuels non linéaires ;
6. **téléchargement d'une œuvre des répertoires des Sociétés** : toute action permettant à l'utilisateur de recevoir un fichier de données reproduisant une ou des œuvres des répertoires des SOCIETES en vue de leur fixation sur une unité de stockage, en totalité ou par extraits ;
7. **prestataire technique de la TELEVISION** : la personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte de la TELEVISION et ne percevant, ni directement ni indirectement, auprès du public aucune recette propre, liée à l'exploitation des œuvres des répertoires des SOCIETES ;

Sont notamment exclus de la notion de prestataire technique, les opérateurs de réseaux de communications électroniques qui proposent aux éditeurs de services de

media audiovisuels des plateformes commerciales d'exploitation des œuvres et des services de média audiovisuels, moyennant un mécanisme d'association aux recettes générées (abonnements, paiements à la demande, publicité) ou encore toute autre personne qui entreprendrait une exploitation publique quelconque des œuvres des répertoires des sociétés pour tout autre compte que celui de la TELEVISION exclusivement ;

Article 2 Portée de l'autorisation

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par la TELEVISION des sommes énoncées ci-après, les SOCIETES donnent à la TELEVISION, qui accepte, conformément à leur objet statutaire, dans les limites et aux conditions définies par le présent contrat, l'autorisation non exclusive d'exploiter l'ensemble des œuvres appartenant à leurs répertoires ainsi qu'aux répertoires qu'elles représentent par le biais de leurs de contrats de représentation en matière de communication publique par les services de média linéaires radiophoniques et télévisuels. Ces contrats de représentation sont listés en annexe 1 de manière détaillée par pays et par mode d'exploitation linéaire ou non linéaire.

L'autorisation couvre uniquement:

a) le droit de communication publique des œuvres des SOCIETES

- insérés dans les services de média audiovisuels linéaires et non linéaires, tant sonores que télévisuels, tant analogiques que numériques (en ce compris la Haute Définition), tant actuels que futurs, édités par la TELEVISION sous son contrôle éditorial, et diffusés par ses soins, ou par un prestataire technique de la TELEVISION
- quelle que soit la nature du réseau de communications électroniques utilisé pour la transmission de ces services de média audiovisuels, notamment par câble, par voie hertzienne, par satellite, par moyen optique ou par d'autres moyens, en ce compris l'Internet, le principe de neutralité technologique trouvant à s'appliquer
- au départ d'une régie de la TELEVISION ou d'un prestataire technique de la TELEVISION, au départ du territoire belge, pour une réception sur l'ensemble des territoires couverts par les différents réseaux de communications électroniques concernés, étant entendu que l'organe de contrôle éditorial effectif de ces services de média audiovisuels édités par la TELEVISION doit être situé en Belgique
- quel que soit le procédé technique, le matériel et le lieu de réception, notamment en réception fixe, portable ou mobile, de ces services de média audiovisuels, le principe de neutralité technologique trouvant à s'appliquer
- sans limitation pour la période du présent contrat de durée minutaire des œuvres, de nombre d'œuvres, de nombre de diffusions de ces œuvres et de formats et

dans les limites des exclusions visées à l'article 3 du présent contrat ;

b) le droit de reproduction sonore et télévisuelle des œuvres, nécessaire :

- à toutes les formes de communication publique visées à l'alinéa précédent;
- à l'exercice du droit de réponse et des procédures contentieuses judiciaires ou administratives;
- à l'archivage des œuvres des répertoires des SOCIETES, étant entendu que les parties se concerteront et concluront des accords séparés, au mieux de leurs intérêts mutuels, en matière d'archivage, notamment sur les normes d'identification et d'indexation, d'enrichissement et d'échanges de ces données ainsi que sur le respect du droit moral des auteurs. Ces accords porteront également sur l'archivage des œuvres dont la TELEVISION n'a pas la charge légale de conserver la matrice de la version originale définitive ou de celles dont les droits d'auteurs sont arrivés à échéance. La TELEVISION exercera la maîtrise des choix techniques finaux en la matière;
- et, sans préjudice des droits des autres ayants droit, à la mise à disposition gratuite d'un maximum de 50 copies inaccessibles à des tiers, à des fins exclusives de promotion des programmes de la TELEVISION auprès des journalistes, des personnes impliquées dans les programmes ou des annonceurs, les SOCIETES pouvant recevoir sur simple demande l'une de ces copies pour leurs besoins internes de documentation et de gestion, notamment d'identification des ayants droits,

dans les limites des exclusions visées à l'article 3 du présent contrat.

Article 3 Exclusions

L'autorisation délivrée au présent contrat ne couvre pas:

- a) les exploitations des œuvres dans des services de média audiovisuels linéaires ou non linéaires et/ou les exploitations de l'archivage des œuvres, lorsque ces exploitations sont assurées par la TELEVISION, ou ses prestataires techniques, et qu'elles impliquent un paiement direct ou indirect de la part de l'utilisateur final à la TELEVISION, à un prestataire technique, à un opérateur de réseau, ou à un distributeur de services, sous forme d'abonnement, de paiement à la demande, ou de toute autre forme de paiement individuel ;
- b) les communications publiques de services de média audiovisuels linéaires et non linéaires télévisuels, et les droits de reproduction qui y seraient attachés, lorsqu'elles sont accompagnées d'une faculté de téléchargement des œuvres du répertoire des SOCIETES, sans préjudice du podcast (baladodiffusion) radiophonique ;

- c) les communications publiques effectuées au cours de séances publiques, à l'exception toutefois des manifestations publiques dont l'accès est entièrement gratuit, qui ne poursuivent aucun but lucratif, et qui sont organisées exclusivement par la TELEVISION ou par un tiers au nom et pour le compte de la TELEVISION, dans un but de promotion de son exploitation et à la condition que le nom et/ou le logo des Sociétés apparaissent dans les éventuels supports imprimés relatifs à la manifestation ainsi que dans le générique final de l'émission, remerciant les aidants à la production, s'il y en a un, et pour autant que les SOCIETES fournissent le matériel promotionnel ad hoc en temps utile à la TELEVISION ;
- d) le droit moral des auteurs membres des SOCIETES ;
- e) sans préjudice du droit de reproduction sonore et télévisuelle tel que visé à l'article 2, b du présent contrat, le droit de reproduction sous quelque forme que ce soit, et notamment pour l'édition, la vente, le prêt et la location de produits sur des supports physiques, tels que livres, vidéos, DVD,..... contenant des œuvres du répertoire des SOCIETES ;
- f) le droit d'intégrer des œuvres graphiques et photographiques (« images fixes ») dans des programmes et contenus audiovisuels produits par la TELEVISION ainsi que dans des sites de la TELEVISION :
- lorsque ces images fixes ne font pas partie du répertoire belge propre des SOCIETES ;
 - lorsque ces images fixes sont celles d'un auteur appartenant au répertoire belge propre des sociétés qui souhaite gérer les droits de cette catégorie d'œuvres de manière individuelle, exclusive le cas échéant, pour autant que cet auteur soit repris sur la liste dont le modèle est joint en annexe 2 et qui sera mise à jour et communiquée annuellement à la TELEVISION par les SOCIETES ;
 - lorsque ces images fixes sont intégrées dans un programme ou un contenu audiovisuel produit par la TELEVISION et qu'elles ont, ensemble, une durée d'exposition qui excède 5 % de la durée totale du programme ou du contenu, étant toutefois entendu que ces images fixes pourront être intégrées sans limite dans les programmes et les contenus produits et exploités dans les conditions prévues par les exceptions énumérées dans la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur ;
 - lorsque ces images fixes constituent un élément essentiel du générique ou du décor d'une émission ou d'un site Internet de la TELEVISION, ou de l'habillage d'antenne d'un service de média audiovisuel ou d'un site Internet de la TELEVISION ;
 - lorsque ces images fixes sont utilisées à des fins publicitaires autres que d'autopromotion des programmes de la TELEVISION ;

- g) le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction, étant entendu que les arrangements, traductions et adaptations d'œuvres originales ainsi que tout aménagement autre que ceux visés à l'article 4.3. du présent contrat, ne pourront être réalisés par la TELEVISION, ou par tout tiers agissant pour son compte, qu'avec l'autorisation formelle des auteurs des dites œuvres originales ou de leurs ayants droit et aux conditions fixées en accord avec ces derniers ;
- h) les exploitations des œuvres dans des messages publicitaires, tels que messages de publicité commerciale, annonces de parrainage, banniers,..., à l'exception des messages d'autopromotion de la TELEVISION pour ses services de média audiovisuels linéaires ou non linéaires de la TELEVISION et les contenus de ceux-ci ;
- i) l'exploitation sur des réseaux de communications électroniques par câble de manière simultanée, inchangée et intégrale des services de média audiovisuels de la TELEVISION comprenant des œuvres des répertoires des SOCIETES ;
- j) l'exploitation en général des œuvres des répertoires des SOCIETES, ou celle d'un service de média audiovisuel linéaire ou non linéaire de la TELEVISION incluant des œuvres des répertoires des Sociétés ou encore l'exploitation de l'archivage des œuvres des répertoires des Sociétés, assurée par tout tiers autre que les prestataires techniques définis à l'article 1er du présent contrat, que cette exploitation soit accompagnée ou non d'un paiement de la part de l'utilisateur ;
- k) les activités de distributeur et d'opérateur de réseau, pour des services de média audiovisuels autres que ceux édités par la TELEVISION ;
- l) les droits d'auteur dont les titulaires ne sont pas représentés directement ou indirectement par les SOCIETES, les droits voisins des titulaires droits voisins ainsi que les droits d'exclusivités en général.

S'agissant des exploitations visées aux alinéas i) et j) ci-avant, les SOCIETES ne feront pas obstacle aux accords intervenus ou susceptibles d'intervenir entre la TELEVISION et ces tiers, à la condition que ces tiers obtiennent des SOCIETES, les autorisations préalables requises et s'acquittent effectivement des rémunérations fixées en contrepartie.

S'agissant des exploitations visées à l'alinéa j) ci-avant, les parties conviennent de se concerter avec les tiers exploitant les archives de la TELEVISION dans le but de régler les questions relatives à l'archivage, notamment celles visées à l'article 2, b), 3^{ème} tiret.

Article 4 Œuvres couvertes par l'autorisation

4.1. L'autorisation délivrée à l'article 2 du présent contrat ne couvre que l'utilisation des œuvres licitement enregistrées et/ou mises à disposition de la TELEVISION.

En particulier, la TELEVISION s'engage à adresser aux SOCIETES, un mois au moins avant toute captation ou diffusion d'une œuvre théâtrale (dramatique, dramatico-musicale,

chorégraphique) une demande par écrit aux SOCIETES afin que celles-ci soient en mesure d'indiquer, le cas échéant, à la TELEVISION, que l'enregistrement et/ou la diffusion ne peut avoir lieu en raison d'une interdiction de l'auteur ou de ses ayants droit.

En l'absence de réponse des SOCIETES dans un délai de un mois à compter de la réception de la demande qui lui aura été adressée, la TELEVISION pourra considérer que les SOCIETES ne s'opposent pas à l'enregistrement et/ou à la diffusion de l'œuvre concernée.

L'accord exprès des SOCIETES est valable pour une durée de deux années à compter de la réception par les SOCIETES de la demande. Ce délai peut être modifié par accord entre la TELEVISION et les SOCIETES, à la demande de l'une ou l'autre partie.

La représentativité du répertoire des SOCIETES, et spécialement du répertoire de la SOFAM, est décrite dans une annexe 3 au présent contrat et actualisé chaque année par les SOCIETES. Les SOCIETES joignent également en annexe 4 et remettront annuellement à la TELEVISION, une liste actualisée de leurs membres, dont elles ont connaissance qu'ils sont ou qu'ils ont été membres du personnel permanent (statutaire ou contractuel à durée indéterminée) de la TELEVISION.

4.2. Par décision dûment motivée reposant sur des critères objectifs, et de manière raisonnable et proportionnée, les SOCIETES se réservent le droit d'interdire ponctuellement la diffusion d'une ou de plusieurs œuvres de leurs répertoires à la requête expresse de l'ayant droit.

4.3. La TELEVISION est seule responsable des aménagements qu'elle apporterait à une œuvre pour satisfaire aux exigences de la communication publique de cette œuvre dans ses services de média audiovisuels.

D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressément réservé conformément, notamment, à la loi belge sur le droit d'auteur du 30 juin 1994.

La TELEVISION veillera notamment à ce que le droit moral de paternité et le droit moral de respect à l'intégrité de l'œuvre soient respectés tant par elle que par tout prestataire technique qui exploitera l'œuvre dans le cadre de l'autorisation définie par l'article 2 du présent contrat.

Article 5 - Les redevances

5

5.1.1 Au titre des autorisations visées par l'article 2 du présent contrat

XX % des recettes telles que définies à l'article 5.1.2 5.1.2 Assiette de perception

Les taux visés à l'article 5.1.1, ci-dessus seront appliqués sur la somme des recettes suivantes, dénommée « l'assiette de perception » :

- la subvention ordinaire affectée annuellement TELEVISION
- les recettes nettes de publicité, soit l'ensemble des recettes brutes de publicité, déduction faite de la commission de régie et de la TVA et autres taxes assimilées, provenant de la publicité commerciale et non commerciale, du parrainage, et d'autres opérations publicitaires de la TELEVISION (y compris le placement de produits).

5.1.3 Transmission des informations relatives aux recettes

Les chiffres précis de l'assiette de perception seront annuellement transmis par la TELEVISION aux SOCIETES au plus tard dans le mois de la clôture des comptes de la TELEVISION pour l'exercice considéré et au plus tard le 31 juillet.

Le calcul de l'assiette sera accompagné d'une attestation du réviseur d'entreprise désigné par la TELEVISION, confirmant le résultat, et précisant le montant des recettes brutes et des recettes nettes, et permettant d'identifier le taux moyen de la commission de régie.

La régularisation annuelle éventuellement nécessaire s'effectuera par les SOCIETES dans les meilleurs délais, comme précisé à l'article 5.3 ci-après.

5.3 Modalités pour les redevances à percevoir

La SACD adressera des factures provisionnelles trimestrielles, portant chacune sur un quart du montant prévisionnel dû par la TELEVISION aux SOCIETES, calculé en application de l'article 5.1 du présent contrat et calculé de la manière suivante :

Montant provisionnel à facturer = taux de l'année prévu à l'article 5.1 du présent contrat multiplié par l'assiette de recettes provisionnelles de l'année (montant de la subvention de l'année, tel que prévu au budget de la TELEVISION, augmenté du montant prévisionnel des recettes publicitaires (au sens de l'article 5.1.2 du présent contrat) telles que prévues au budget de la TELEVISION), divisé par quatre (quatre trimestres).

Les données visées à l'alinéa précédent seront transmises par la TELEVISION aux SOCIETES au plus tard le 15 janvier de chaque année. A défaut de communication des données nécessaires à l'établissement des factures provisionnelles, les SOCIETES seront en droit d'établir celles-ci sur base d'un montant qu'elles estimeront raisonnable au vu du contrat de gestion, de l'inflation, des données communiquées, et de tout autre renseignement officiel dont elles viendraient à disposer.

Les factures de régularisation seront adressées dans les meilleurs délais de la clôture des comptes de la TELEVISION, comme indiqué à l'article 5.1.3. du présent contrat.

Les factures seront payables dans les soixante jours suivant leur envoi, sur le 310-0977201-12 de la SACD, en reprenant les références des factures auxquels elles correspondent.

5.4. Portée des rémunérations

Il est précisé que les redevances visées ci-dessus ne couvrent pas les achats directs et droits d'exclusivité et en particulier les achats et droits d'exclusivité sur les images fixes visés à l'article 3, f) 2^{ème} tiret du présent contrat, les primes de commandes et les droits découlant d'autres exploitations que celles visées au présent contrat relatives aux œuvres spécialement commandées par la TELEVISION ou pour son compte.

Les montants des redevances seront majorés de la TVA au taux légal en vigueur à la date de la facturation. Ce taux est, à la signature du présent contrat, de 6 %.

Article 6 Informations

6.1. La TELEVISION informera préalablement les SOCIETES de toute exploitation et communication publique de nouveaux services de média audiovisuels linéaires ou non linéaires, autres que ceux existant actuellement à la date de signature du présent contrat général, en joignant une description du service, en indiquant notamment le contenu et la programmation et en précisant s'ils seront accessibles moyennant un paiement direct de l'utilisateur.

La TELEVISION informe les SOCIETES que les services de média audiovisuels qu'elle édite actuellement, à la date de signature du présent contrat sont :

- a) services de média audiovisuels linéaires sonores :
- b) services de média audiovisuels linéaires télévisuels :
- c) services de média audiovisuels non linéaires sonores :
 - offre de contenus de services de média audiovisuels sonores avec et/ou sans faculté de téléchargement (radio à la demande et podcast)
 - et offre de contenus de services de média audiovisuels télévisuels en streaming à la demande (sans faculté de téléchargement)

6.2. La TELEVISION s'engage à permettre aux SOCIETES d'accéder à la documentation complète informatisée, indispensable à la répartition entre les divers auteurs, des sommes prévues à l'article 5 ci-dessus, liées à l'autorisation décrite à l'article 2 du présent contrat.

L'étendue et les modalités d'établissement et de communication de ladite documentation seront fixées par les parties de commun accord afin de garantir une répartition aussi juste et rapide que possible des droits.

La documentation contient un relevé spécifique et détaillé des œuvres utilisées par la TELEVISION ou par tout prestataire technique de la TELEVISION au sens de l'article 1^{er} du présent contrat, et notamment les titres des œuvres, leur durée, le nom des ayants droit, ainsi que, pour les services de média audiovisuels non linéaires à la demande, le nombre total d'actes de visualisation par œuvres, ainsi que tout autre renseignement complémentaire général ou spécifique qui lui serait demandé par les SOCIETES et qui pourrait lui être raisonnablement fourni par la TELEVISION.

Les parties conviennent que les informations accessibles seront mises à jour de manière régulière par la TELEVISION.

6.3. Les parties se rencontreront pour examiner la pertinence des informations décrites par le présent article et leur éventuelle adaptation aux évolutions des besoins et des capacités raisonnables et dument justifiés des parties, à la demande de la partie la plus diligente.

Les SOCIETES s'engagent à fournir à la TELEVISION une documentation, conforme à leurs rapports annuels, sur l'évolution de leurs membres et de leurs répertoires, de façon à permettre à la TELEVISION de constater que les SOCIETES conservent globalement leur représentativité. Toutefois, pour ce qui concerne la durée du présent contrat, l'évolution de cette représentativité tout comme l'évolution de l'usage des répertoires par la TELEVISION ne constitue pas un facteur d'évaluation et de mode de calcul des redevances fixées à l'article 5 ci-dessus.

Les SOCIETES et la TELEVISION s'échangeront annuellement à la TELEVISION leur rapport annuel détaillé et leurs comptes et bilans pour information.

Article 7 Clause de résiliation

Faute pour l'une ou l'autre des parties de remplir aux échéances spécifiées l'une quelconque des obligations prévues aux termes du présent contrat, et quinze jours calendrier après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résolu de plein droit, si bon semble à l'autre partie, et ce sans formalité ni réserve.

En cas d'une résiliation aux torts de la TELEVISION, les sommes déjà perçues par les SOCIETES au titre des redevances visées à l'article 5 restent définitivement acquises aux SOCIETES, et les sommes encore dues par la TELEVISION, pour les périodes écoulées, deviennent immédiatement exigibles. Les sommes prévues pour les périodes suivantes, jusqu'au terme initialement convenu du présent contrat, serviront alors pour calculer les à-valoir qui seront payés aux sociétés, en attendant la conclusion et l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat, ou à défaut, une décision de justice définitive tranchant le litige.

De plus, tout retard dans le paiement des sommes dues, huit jours après rappel par les SOCIETES, entraînera la déduction d'un intérêt égal au taux créditeur de la Banque national de Belgique, majoré de 1 %.

Article 8 Garanties

Chaque SOCIETE, dans les limites des autorisations données à la TELEVISION en vertu des présentes, garantit cette dernière contre un éventuel recours de ses membres à l'occasion de la reproduction et de la communication publique par la TELEVISION des œuvres de son propre répertoire pour les exploitations autorisées par le présent contrat.

Il est expressément précisé qu'en aucun cas, l'une des SOCIETES ne sera tenue à cette obligation en raison d'un recours éventuel d'un membre d'une autre SOCIETE signataire des présentes, ou au sujet d'œuvres d'un autre répertoire ou encore d'autres exploitations que ceux et celles autorisés par le présent contrat.

Chaque fois que la TELEVISION aura l'intention de faire usage de la garantie, elle devra, sous peine d'en perdre le bénéfice, en informer par lettre recommandée la SOCIETE concernée dans les trente jours du recours dont elle aura été saisie.

Les SOCIETES s'engagent à aider la TELEVISION à régler les difficultés qu'elle pourrait rencontrer en raison de la communication publique d'œuvres d'ayants droit n'appartenant à aucune société d'auteurs, notamment en apportant le concours technique de leurs services.

En cas de dénonciation du contrat par une seule des SOCIETES, les autres s'engagent, à la simple demande de la TELEVISION, à poursuivre l'exécution du présent contrat en adaptant les conditions financières en conséquence, sur base de la moyenne des partages effectués entre les SOCIETES au cours des années précédentes, à partir de 2008, tels que les SOCIETES en informeront annuellement la TELEVISION.

Article 9 Durée du contrat – Résiliation des contrats antérieurs

Le présent contrat est conclu pour une période de 5 (cinq) ans, prenant cours le Et se terminant le Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation de celui-ci par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

Dès sa signature, le présent contrat résilie et remplace tous les contrats généraux conclus entre la TELEVISION d'une part et la SACD, la SCAM et la SOFAM d'autre part, pour la radiodiffusion des œuvres du répertoire de ces SOCIETES et spécialement les contrats énoncés dans le préambule du présent contrat, sans préjudice des dispositions financières précisées à l'article 5.2. du présent contrat.

Les parties conviennent d'évaluer l'exécution du présent contrat général, annuellement, à la demande de la partie la plus diligente, et plus particulièrement d'évaluer l'application de la clause visée à l'article 3, f), et s'il échet, après un délai de deux ans, d'en revoir, de commun accord, la portée.

Article 10 Droit applicable – Règlement des différends - Juridiction

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable ou par médiation tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat avant d'engager une procédure quelconque.

En cas de litige, la loi belge est seule applicable et attribution de juridiction est faite aux cours et tribunaux compétents d'expression française de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Bruxelles,

Pour la SACD

Pour la SCAM

Pour la SOFAM

document type

|

Annexe 1 : Contrats de représentations réciproques des Sociétés, en vigueur au jour de la signature du contrat général

Annexe 2 : Modèle de déclaration des Sociétés, liste des auteurs membres souhaitant une gestion individuelle de leurs droits quant à l'exploitation d'images fixes

Annexe 3 : la liste des membres du répertoire belge propre de la SOFAM

ANNEXE 4 : DEFINITION DES REPERTOIRES

1 - SOCIETE DES AUTEURS & COMPOSITEURS DRAMATIQUES

Le répertoire de la SACD est constitué par les oeuvres dont l'exercice des droits lui a été confié par ses membres, conformément aux termes de ses Statuts, ainsi que les oeuvres dont l'exercice des droits lui a été confié pour ses territoires d'intervention par des sociétés étrangères.

Ces oeuvres sont principalement :

☐ les oeuvres théâtrales de caractère dramatique, dramatico-musical, lyrique, chorégraphique, les pantomimes, les numéros et tours de cirque ainsi que les réalisations télévisuelles de ces mêmes oeuvres ;

☐ les sketches et les "one man shows" relevant du répertoire de la SACD ;

☐ les oeuvres audiovisuelles, les oeuvres multimédia et les oeuvres radiophoniques, quel qu'en soit le support ou le procédé technique de création et de production dont principalement les téléfilms, séries, feuilletons, dessins animés, séries et dialogues d'animation, sketches, films cinématographiques de long et court métrage, ainsi que les oeuvres à caractère docu-dramatique ;

☐ les captations de sketches et "one man shows" préexistants relevant du répertoire de la SACD ;

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique (par ex. recettes téléachats, recettes SMS, etc.).

☐ les oeuvres audiovisuelles ou radiophoniques à caractère humoristique, c'est-à-dire les oeuvres audiovisuelles ou radiophoniques incorporant des sketches ou des séquences humoristiques (parodies, imitation, caméras cachées...) déclarés à la SACD ou créées spécifiquement pour une émission de télévision ou de radio relevant du répertoire de la SACD;

☐ les images fixes tirées des oeuvres visées ci-dessus, notamment les oeuvres photographiques ou les oeuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

2 - SOCIETE CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA

Le répertoire de la SCAM est constitué par les oeuvres dont l'exercice des droits lui a été confié par ses membres par voie d'apport conformément aux termes de ses statuts, ainsi que les oeuvres dont l'exercice des droits lui a été confié pour ses territoires d'intervention par des sociétés d'auteurs étrangères en vertu d'accords de représentation.

Ces oeuvres sont principalement :

☐ les oeuvres audiovisuelles à caractère documentaire telles que les évocations, essais, études, récits, portraits, entretiens, grands reportages, chroniques, vidéos de création, films d'entreprise et toutes les créations audiovisuelles faites à partir d'images de synthèse ou de graphismes de toutes sortes ainsi que les oeuvres à caractère doc-dramatique, etc. ;

☐ les sujets des magazines audiovisuels concernant notamment la littérature, le théâtre, l'histoire et les sciences humaines, les arts, l'architecture, le cinéma, les sciences ou les techniques, l'écologie, la géographie, la vie des animaux, le sport, etc. ;

☐ les oeuvres journalistiques ;

☐ les traductions, doublages, sous-titrages d'oeuvres ayant vocation à relever du répertoire de la SCAM ;

☐ les images fixes telles que les photographies, dessins, illustrations ;

☐ les oeuvres radiophoniques à l'exclusion des oeuvres déclarées à la SACD et à la SACEM, notamment les adaptations théâtrales et des oeuvres musicales ;

☐ les oeuvres littéraires ;

☐ les oeuvres multimédia.

3 -SOCIETE DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES

Le répertoire de la SOfam est constitué des oeuvres fixes ou animées à deux ou trois dimensions, incluses ou non dans des productions audiovisuelles et résultant des apports directs effectués par ses membres et des contrats de représentation réciproque conclus entre la Sofam et les Sociétés d'Auteurs étrangères.

Ces oeuvres sont notamment :

- ☐ les oeuvres des arts graphiques ;
- ☐ les oeuvres des arts plastiques ;
- ☐ les oeuvres architecturales ;
- ☐ les oeuvres photographiques et les dessins ;
- ☐ les images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques ;
- ☐ les oeuvres d'art vidéo ;
- ☐ les oeuvres littéraires de ses membres

document type